

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1967.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations servant de base à certains impôts locaux directs,*

PAR M. ANDRÉ ARMENGAUD,

Sénateur.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jacques Limouzy sous le numéro 605.*

(2) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Boisdé, député, président ; Alex Roubert, sénateur, vice-président ; Jacques Limouzy, député, André Armengaud, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Augustin Chauvet, Henri Duffaut, Maurice Pic, Waldeck L'Huillier, Eugène Claudius-Petit, députés ; Marcel Pellenc, Jacques Masteau, Ludovic Tron, Léon Jozeau-Marigné, Jacques Descours-Desacres, sénateurs ; suppléants : Raymond Guilbert, Jean-Marie Poirier, Louis Périllier, René Levol, Michel d'Ornano, Emile Tricon, Jean Poudevigne, députés ; Yvon Coudé du Foresto, Max Monichon, Charles Suran, Joseph Raybaud, Antoine Courrière, Marcel Martin, Marcel Fortier, sénateurs.*

Voir les n°s : *Assemblée Nationale, 1^{re} lecture, 374, 505 et in-8° 83.*

2^e lecture, 591.

Sénat, 1^{re} lecture, 41, 57 et in-8° 25 (1967-1968).

Impôts locaux. — *Finances locales - Contribution foncière - Taxe foncière - Contribution mobilière - Taxe d'habitation - Patente - Taxe professionnelle - Cadastre.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux impôts locaux directs s'est réunie le mardi 19 décembre à 11 heures.

Elle a tout d'abord constitué son bureau composé de M. Boisdé, président et M. Roubert, vice-président.

Elle a nommé rapporteurs MM. Armengaud et Limouzy.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet, les articles 3, 6, 6 bis, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 28 et 46 A demeuraient en discussion.

La Commission a décidé à l'unanimité :

- à l'article 3 d'adopter le texte voté par le Sénat ;
- à l'article 6, paragraphe III, d'adopter le texte voté par le Sénat, complété par un amendement de coordination proposé par le Gouvernement et tendant à ne pas inclure les sols et les terrains dans le champ d'application de la déduction forfaitaire prévue au deuxième alinéa.

L'article 6 bis a fait l'objet de deux délibérations successives. Après avoir tout d'abord opté par 7 voix contre 6 pour la suppression de l'article conformément à la décision du Sénat, elle a finalement adopté par 7 voix contre 5 le texte voté par l'Assemblée Nationale modifié par un amendement de MM. Duffaut et Pic tendant à abroger les dispositions qui lui seraient contraires de l'article premier de l'ordonnance n° 59-108 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes. La Commission a estimé en effet qu'il convenait de laisser aux communes la faculté d'augmenter leurs ressources en fonction de l'activité économique.

La Commission a ensuite adopté à l'unanimité l'article 10 dans le texte voté par le Sénat, puis, par 11 voix, sans opposition, l'article 11 dans le texte voté par le Sénat modifié par un amendement du Gouvernement tendant à remplacer le mot « préfet » par les mots « directeur départemental des impôts ». Elle a estimé en effet qu'il convenait de laisser la décision au directeur des impôts, techniquement compétent.

Une disposition identique a été adoptée à l'article 13, puis à l'article 14.

A l'article 15, la Commission a décidé, par 7 voix contre 6 et une abstention, d'adopter un amendement du Gouvernement tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée Nationale. Il lui est apparu en effet que les

parties intéressées ayant la faculté d'introduire directement une réclamation, il n'y avait pas lieu de les appeler automatiquement à la cause.

A l'article 18, la Commission a repoussé par 11 voix un amendement du Gouvernement tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée Nationale et a ainsi maintenu la suppression décidée par le Sénat.

Elle n'a pas adopté, par 7 voix contre 7, un amendement du Gouvernement tendant à rétablir l'article 28 supprimé par le Sénat, manifestant ainsi son attachement au principe de révisions quinquennales complètes, les révisions simplifiées devant faire l'objet d'une autorisation législative particulière.

L'article 46 A a été adopté dans la rédaction du Sénat, par 10 voix contre une.

La Commission a enfin adopté l'intitulé du projet de loi, voté par le Sénat, avec une légère modification de forme.

TABLEAU COMPARATIF
des textes votés, en première lecture, par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Projet de loi relatif aux évaluations <i>des propriétés bâties</i> servant de base aux impôts locaux directs.	Projet de loi relatif aux évaluations servant de base à <i>certain</i> s impôts locaux directs.

CHAPITRE PREMIER

Règles d'évaluation.

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

. Conforme

SECTION I

Locaux d'habitation et locaux à usage professionnel.

Art. 3.

I. — La valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle est déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.

II. — La valeur locative des locaux de référence visés au I est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.

Art. 3.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance; de son état et de son équipement.

II bis. — Par dérogation aux dispositions des I et II, la valeur locative servant de base à la taxe foncière afférente aux locaux *d'habitation* qui, à la date visée à l'article 19, seront loués, sous le régime de la réglementation des loyers édictée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sera constituée par le plus faible des deux chiffres suivants :

— soit la valeur locative cadastrale visée au I ci-dessus ;

— soit le loyer réel à la date de référence de la révision affecté d'un coefficient qui sera fixé par le texte prévu au paragraphe II de l'article 19.

III. — Par dérogation aux règles posées au I du présent article, ceux des locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel et ceux des locaux à usage professionnel qui sont spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4.

II bis. — Par dérogation aux dispositions des I et II, la valeur locative servant de base à la taxe foncière afférente aux *locaux* qui, à la date visée à l'article 19, seront loués, sous le régime de la réglementation des loyers édictée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sera constituée par le plus faible des deux chiffres suivants :

— soit la valeur locative cadastrale visée au I ci-dessus ;

— soit le loyer réel à la date de référence de la révision affecté d'un coefficient qui sera fixé par le texte prévu au paragraphe II de l'article 19.

Toutefois, si ce loyer est notablement inférieur aux prix de location généralement constatés pour les locaux de l'espèce, la base de la taxe foncière est évaluée par comparaison avec celle afférente auxdits locaux.

III. — Sans modification.

SECTION II

Locaux commerciaux et biens divers passibles de la taxe foncière.

Art. 4.

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

SECTION III

Etablissements industriels.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

I. — La valeur locative des différents éléments énumérés au paragraphe I de l'article 5 est déterminée en appliquant à leur prix de revient, revalorisé à l'aide des coefficients visés à l'article 39-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'Etat.

.....

III. — Le prix de revient ainsi revalorisé des éléments autres que les bâtiments est diminué d'un abattement à la base de 30.000 F. Toutefois, cet abattement n'est pas applicable aux établissements qui ne constituent pas un centre d'exploitation autonome.

Une déduction forfaitaire, dont le taux est fixé par nature d'industrie, est pratiquée sur le prix de revient de l'ensemble des éléments après imputation de l'abattement prévu à l'alinéa précédent, pour tenir compte de l'immobilisation, de la vétusté et de la spécialisation.

Le montant de cette déduction est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une déduction complémentaire est en outre accordée à certaines catégories d'établissements en raison de leur caractère exceptionnel, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites. Ces catégories d'établissements sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également les limites et conditions d'application de la déduction.

IV. — Par dérogation aux I et III ci-dessus, les bâtiments et les terrains industriels sont évalués dans les con-

Art. 6.

I. — Sans modification.

.....

III. — Le prix de revient ainsi revalorisé des éléments autres que les sols, les terrains et les bâtiments...

...exploitation autonome.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

IV. — Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

ditions prévues à l'article 4 lorsqu'ils ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale astreinte aux obligations définies à l'article 54 du Code général des impôts.

Art. 6 bis (nouveau).

Les méthodes d'évaluation de la valeur locative relative aux éléments énumérés aux articles 3, 4 et au I de l'article 5 et fixées par les dispositions de l'article 6 sont applicables pour la détermination de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession prévue à l'article 1528 du Code général des impôts.

Art. 6 bis (nouveau).

Supprimé.

Art. 7.

. Conforme

Art. 8.

. Conforme

SECTION IV

Dispositions communes aux établissements industriels et aux locaux commerciaux.

Art. 9.

. Conforme

SECTION V

Dispositions applicables dans l'intervalle de deux révisions.

Art. 10.

I. — Sous réserve des dispositions du III du présent article, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction au sens de l'article 1384 du Code général des impôts sont évaluées suivant les règles prévues, selon le cas, aux articles 3, 4 ou 9, d'après le taux des valeurs locatives constaté à la date de référence de la précédente révision.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Il en est de même, en cas de démolition partielle, de la partie résiduelle de la construction.

Lorsque l'exemption prévue à l'article 1384 *septies* du Code général des impôts n'est pas applicable, les évaluations résultant des dispositions qui précèdent sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de la troisième année suivant celle de l'achèvement de la construction sauf en ce qui concerne la contribution professionnelle pour laquelle les règles actuellement applicables à la contribution des patentes demeurent en vigueur. En cas de démolition partielle, la nouvelle évaluation de la partie résiduelle de la construction est comprise pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle du commencement de la démolition.

II. — Dans les mêmes conditions, la valeur locative cadastrale d'une propriété ou d'une fraction de propriété évaluée distinctement donne lieu à modification, dans l'intervalle de deux révisions des évaluations, lorsque ladite propriété ou fraction de propriété a fait l'objet :

- soit d'un changement d'affectation ;
- soit de transformations n'ayant pas le caractère de reconstruction ou d'addition de construction ;
- soit d'une dépréciation durable résultant de circonstances exceptionnelles.

Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la différence entre la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteint le quart de cette dernière ou la somme de 1.000 F.

Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle du changement d'affectation, de la transformation ou de la dépréciation.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa sans modification.

Lorsque l'exemption...

...sauf en ce qui concerne la taxe d'habitation et la taxe professionnelle pour lesquelles les règles actuellement applicables à la contribution mobilière et à la contribution des patentes...

...la démolition.

II. — Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

III. — En cas de création d'un établissement industriel dans l'intervalle de deux revisions des évaluations, sa valeur locative est fixée dans les conditions prévues aux articles 5 à 7 et 9. Elle est appréciée à la date de référence de la précédente revision suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de changements dans la consistance d'un établissement industriel, la valeur locative est révisée dans les mêmes conditions. Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la différence entre la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteint le dixième de cette dernière ou la somme de 2.000 F.

Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de la troisième année suivant celle de la création ou des changements, sauf en ce qui concerne la contribution professionnelle pour laquelle les règles actuellement applicables à la contribution des patentes demeurent en vigueur.

IV. — Les dispositions des articles 1388, 1392 (2° et 3° alinéa) et 1397-I (1^{er} alinéa) du Code général des impôts sont abrogées.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

CHAPITRE II

Procédure.

Art. 11.

Le représentant de l'Administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 3, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.

Le Directeur départemental des impôts compétent arrête les éléments susmentionnés et les notifie au maire

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Le directeur départemental des impôts compétent procède à l'harmonisation des éléments susmentionnés de

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la porte de la mairie.

Dans les deux mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus de la moitié du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressés, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

La contestation est soumise à la commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des impôts qui statue définitivement.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

commune à commune et les arrête définitivement sauf appel prévu dans les conditions ci-après. Il les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la mairie.

En cas de désaccord entre le représentant de l'Administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le préfet dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Conforme

Art. 13.

Les locaux-types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'article 4 sont choisis par le représentant de l'administration assisté de la commission communale des impôts directs. La liste en est arrêtée par le Directeur départemental des impôts compétent.

Art. 13.

Les locaux-types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'article 4 sont choisis par le représentant de l'administration et par la commission communale des impôts directs. Après harmonisation avec les autres communes du département, la liste en est arrêtée par le Directeur départemental des impôts compétent. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, le préfet tranchera le différend.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 14.

I. — Le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs, procède à l'évaluation des propriétés bâties.

Les évaluations sont arrêtées par le Directeur départemental des impôts compétent.

II. — Les dispositions de l'article 1389-I (2^e alinéa) du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 15.

I. — Les propriétaires et usufruitiers ne sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles qu'après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel ces immeubles ont été soumis à la taxe foncière ou à une taxe annexe à cette dernière et dans le délai prévu à l'article 1932-1 du Code général des impôts.

II. — Les locataires ou occupants sont autorisés à réclamer, dans le même délai, contre l'évaluation attribuée aux locaux qu'ils occupent, après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel cette évaluation a été retenue pour l'assiette des impositions dont ils sont redevables.

III. — Lorsque la valeur locative cadastrale fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière des propriétés bâties, de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une quelconque de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des deux autres taxes.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 14.

I. — Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs *procèdent* à l'évaluation des propriétés bâties.

Après harmonisation avec les autres communes du département, les évaluations sont arrêtées par le Directeur départemental des impôts compétent. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, le préfet tranchera le différend.

II. — Sans modification.

Art. 15.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Lorsque la valeur locative cadastrale fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière des propriétés bâties, de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une quelconque de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des deux autres taxes, *toute partie intéressée devant être appelée à la cause.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la mise en cause des intéressés.

Alinéa sans modification.

IV. — Les dispositions de l'article 1392 (1^{er} alinéa) du Code général des impôts sont abrogées.

IV. — Sans modification.

Art. 16.

. Conforme

Art. 17.

. Conforme

CHAPITRE III

Mise en application.

Art. 18.

Outre les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles précédents, des décrets fixeront les conditions d'application des dispositions des articles 1 à 19.

Art. 18.

Supprimé.

Art. 19.

. Conforme

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 26.

. Conforme

Art. 27.

. Conforme

Art. 28.

I. — Par dérogation aux dispositions des articles 1 à 18 et 26 ci-dessus et aux articles 1402 et 1407 à

Art. 28.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

1411 du Code général des impôts, le Gouvernement a la faculté de faire effectuer les révisions quinquennales des évaluations suivant une procédure simplifiée, soit par ajustement des tarifs existants, soit par application aux valeurs locatives cadastrales de coefficients destinés à maintenir l'homogénéité des évaluations.

Toutefois, cette procédure ne pourra être utilisée pour plus de deux révisions consécutives.

Sous réserve du maintien, en faveur des contribuables, des garanties prévues par la loi et notamment de celles qui figurent à l'article 15 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la procédure simplifiée d'évaluation.

II. — Les dispositions des articles 4 (2° alinéa), 6 (2° alinéa), 9-1 3° alinéa) et 14-1 (2° alinéa) de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont abrogées.

Art. 46 A (nouveau).

Il est institué une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

Cette commission, composée de représentants des assemblées parlementaires, des institutions locales et des ministères intéressés, devra présenter un rapport faisant le point de ses travaux avant le 2 octobre 1968.

Art. 46 A.

Il est institué une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

Cette commission, composée de représentants des assemblées parlementaires, des institutions locales et des ministères intéressés, devra présenter un rapport faisant le point de ses travaux avant le 2 avril 1968.

Le Gouvernement devra déposer avant le 15 mai 1968 un projet de loi traduisant les conclusions de cette commission.

Art. 46 B

Conforme

Art. 46.

Conforme

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PROJET DE LOI

relatif aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux.

CHAPITRE PREMIER

Règles d'évaluation.

SECTION I

Locaux d'habitation et locaux à usage professionnel.

Art. 3.

I. — La valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle est déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.

II. — La valeur locative des locaux de référence visés au I est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune en commune.

Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

II bis. — Par dérogation aux dispositions des I et II, la valeur locative servant de base à la taxe foncière

afférente aux locaux qui, à la date visée à l'article 19, seront loués, sous le régime de la réglementation des loyers édictée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sera constituée par le plus faible des deux chiffres suivants :

— soit la valeur locative cadastrale visée au I ci-dessus ;

— soit le loyer réel à la date de référence de la révision affecté d'un coefficient qui sera fixé par le texte prévu au paragraphe II de l'article 19.

Toutefois, si ce loyer est notablement inférieur aux prix de location généralement constatés pour les locaux de l'espèce, la base de la taxe foncière est évaluée par comparaison avec celle afférente auxdits locaux.

III. — Par dérogation aux règles posées au I du présent article, ceux des locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel et ceux des locaux à usage professionnel qui sont spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4.

SECTION III

Etablissements industriels.

Art. 6.

I. — La valeur locative des différents éléments énumérés au paragraphe I de l'article 5 est déterminée en appliquant à leur prix de revient, revalorisé à l'aide des coefficients visés à l'article 39-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'Etat.

.....

III. — Le prix de revient ainsi revalorisé des éléments autres que les sols, les terrains et les bâtiments est diminué d'un abattement à la base de 30.000 F. Toutefois, cet abattement n'est pas applicable aux établissements qui ne constituent pas un centre] d'exploitation autonome.

Une déduction forfaitaire dont le taux est fixé par nature d'industrie, est pratiquée sur le prix de revient de l'ensemble des éléments autres que les sols et les terrains

après imputation de l'abattement prévu à l'alinéa précédent, pour tenir compte de l'immobilisation, de la vétusté et de la spécialisation.

Le montant de cette déduction est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une déduction complémentaire est en outre accordée à certaines catégories d'établissements en raison de leur caractère exceptionnel, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites. Ces catégories d'établissements sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également les limites et conditions d'application de la déduction.

IV. — Par dérogation aux I et III ci-dessus, les bâtiments et les terrains industriels sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4 lorsqu'ils ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale astreinte aux obligations définies à l'article 54 du Code général des impôts.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Les méthodes d'évaluation de la valeur locative relatives aux éléments énumérés aux articles 3, 4 et au I de l'article 5 et fixées par les dispositions de l'article 6 sont applicables pour la détermination de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes sont abrogées dans la mesure où elles sont contraires au présent article.

SECTION V.

Dispositions applicables dans l'intervalle de deux révisions.

Art. 10.

I. — Sous réserve des dispositions du III du présent article, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction au sens de l'article 1384 du Code général des impôts sont évaluées suivant les règles prévues, selon le cas, aux articles 3, 4 ou 9, d'après le taux des valeurs locatives constaté à la date de référence de la précédente révision.

Il en est de même, en cas de démolition partielle, de la partie résiduelle de la construction.

Lorsque l'exemption prévue à l'article 1384 *septies* du Code général des impôts n'est pas applicable, les évaluations résultant des dispositions qui précèdent sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de la troisième année suivant celle de l'achèvement de la construction sauf en ce qui concerne la taxe d'habitation et la taxe professionnelle pour lesquelles les règles actuellement applicables à la contribution mobilière et à la contribution des patentes demeurent en vigueur. En cas de démolition partielle, la nouvelle évaluation de la partie résiduelle de la construction est comprise pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle du commencement de la démolition.

II. — Dans les mêmes conditions, la valeur locative cadastrale d'une propriété ou d'une fraction de propriété évaluée distinctement donne lieu à modification, dans l'intervalle de deux révisions des évaluations, lorsque ladite propriété ou fraction de propriété a fait l'objet :

- soit d'un changement d'affectation ;
- soit de transformation n'ayant pas le caractère de reconstruction ou d'addition de construction ;
- soit d'une dépréciation durable résultant de circonstances exceptionnelles.

Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la différence entre la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteint le quart de celle dernière ou la somme de 1.000 F.

Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle du changement d'affectation, de la transformation ou de la dépréciation.

III. — En cas de création d'un établissement industriel dans l'intervalle de deux révisions des évaluations, sa valeur locative est fixée dans les conditions prévues aux articles 5 à 7 et 9. Elle est appréciée à la date de référence de la précédente révision suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

En cas de changements dans la consistance d'un établissement industriel, la valeur locative est révisée dans

les mêmes conditions. Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteignent le dixième de cette dernière ou la somme de 2.000 F.

Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de la troisième année suivant celle de la création ou des changements, sauf en ce qui concerne la contribution professionnelle pour laquelle les règles actuellement applicables à la contribution des patentes demeurent en vigueur.

IV. — Les dispositions des articles 1388, 1392 (deuxième et troisième alinéa) et 1397-I (premier alinéa) du Code général des impôts sont abrogées.

CHAPITRE II

Procédure.

Art. 11.

Le représentant de l'Administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 3, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.

Le directeur départemental des impôts compétent procède à l'harmonisation des éléments susmentionnés de commune à commune et les arrête définitivement sauf appel prévu dans les conditions ci-après. Il les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la mairie.

En cas de désaccord entre le représentant de l'Administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le directeur départemental des impôts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

La contestation est soumise à la commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des impôts qui statue définitivement.

Art. 13.

Les locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'article 4 sont choisis par le représentant de l'Administration et par la commission communale des impôts directs. Après harmonisation avec les autres communes du département, la liste en est arrêtée par le directeur départemental des impôts compétent. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'Administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours.

Art. 14.

I. — Le représentant de l'Administration et la commission communale des impôts directs procèdent à l'évaluation des propriétés bâties. Après harmonisation avec les autres communes du département, les évaluations sont arrêtées par le directeur départemental des impôts compétent. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'Administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours.

II. — Les dispositions de l'article 1389-I (2^e alinéa) du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 15.

I. — Les propriétaires et usufruitiers ne sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles qu'après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel ces immeubles ont été soumis à la taxe foncière ou à une taxe annexe à cette dernière et dans le délai prévu à l'article 1932-I du Code général des impôts.

II. — Les locataires ou occupants sont autorisés à réclamer, dans le même délai, contre l'évaluation attribuée aux locaux qu'ils occupent, après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel cette évaluation a été retenue pour l'assiette des impositions dont ils sont redevables.

III. — Lorsque la valeur locative cadastrale fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière des propriétés bâties, de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une quelconque de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des deux autres taxes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la mise en cause des intéressés.

IV. — Les dispositions de l'article 1392 (1^{er} alinéa) du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 46 A.

Il est institué une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

Cette commission, composée de représentants des assemblées parlementaires, des institutions locales et des ministères intéressés, devra présenter un rapport faisant le point de ses travaux avant le 2 avril 1968.

Le Gouvernement devra déposer avant le 15 mai 1968 un projet de loi traduisant les conclusions de cette commission.